

# RÈGLEMENT NO. 377-2008

---

## RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL

---

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire encadrer la période de questions lors des assemblées du conseil;

Attendu que *l'article 150 du Code municipal* indique que « **la session du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil** »;

Attendu que *l'article 150 du Code municipal* indique que « **Le conseil peut par règlement prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question** »;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le **6 mai 2008** et portant le numéro **2008-116**;

**À CES CAUSES**, le conseil de la Municipalité de Frontenac décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**            **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions, d'une durée maximale de vingt (20) minutes, se tiendra immédiatement avant le courrier.

Cependant, le Président de l'assemblée pourra accepter, en tout temps, une question qu'il jugera pertinente.

Une personne désirant poser une question ou faire une intervention auprès des membres du conseil devra au préalable obtenir le droit de parole du Président de l'assemblée en levant la main.

Le Président de l'assemblée détermine l'ordre des intervenants en notant l'ordre où les personnes se présentent au micro ou lèvent la main.

Si un intervenant a plusieurs questions à poser ou intervention à faire, il devra se replacer en file derrière le dernier intervenant après avoir eu réponse à la première question ou intervention, ceci afin de permettre à toute personne une chance égale d'intervenir.

L'intervenant devra s'identifier clairement, mentionner à qui s'adresse la question et poser une question précise ou faire une intervention.

La durée d'intervention de chaque personne sera d'une durée maximale de trois (3) minutes par question ou intervention et sera limitée à un maximum de trois (3) questions ou interventions.

**ARTICLE 2**      **ABROGATION**

Le présent règlement abroge tous règlements et toute résolution déjà adoptés en ce sens par le conseil.

**ARTICLE 3**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Frontenac, ce 3<sup>ième</sup> jour du mois de juin 2008.

Jean-Denis Cloutier, Maire

Bruno Turmel, Directeur Général  
et Secrétaire-Trésorier